

Am a
Art .1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'article 1 du projet de loi n°110 est modifié par le retrait, dans le 4^{ème} paragraphe, des mots suivants ; « de gérer ses effectifs et d'en contrôler le niveau de manière à combler ses besoins opérationnels ».

Rejeté
AMC

Ann. b
Art. 1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1

Remplacer le 4^e paragraphe par :

« 4^o il est de la responsabilité de l'employeur de pourvoir à l'embauche de personnel qualifié et de gérer ses effectifs de manière à combler ses besoins opérationnels dans le respect des dispositions des conventions collectives. »

Retiré
AUL

SOUS-AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'amendement proposé

Remplacer les mots suivants « dans le respect des conventions collectives. »

✓ des dispositions

Par les mots suivants: «, le fait en respectant la liberté de négociation des parties.»

Retiré
AML

Am c
Art. 1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1

Remplacer le 4^e paragraphe par :

« 4^o il est de la responsabilité de l'employeur de pourvoir à l'embauche de personnel qualifié et de gérer ses effectifs de manière à combler ses besoins opérationnels, sous réserve de ce qui peut être convenu avec une association de salariés ou de la décision d'un tribunal compétent.

Rejeté
AMU

Am d
Act. 1

Projet de loi N° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal .

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par le retrait, à la fin du deuxième alinéa, quatrième paragraphe, des mots suivant :

« et d'en contrôler le niveau »

Retiré
AMC

Am e
Article 1

Projet de loi n° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 1.

Am f

Art. 1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1

^{dans le deuxième alinéa}
Remplacer les mots « doivent guider en tout temps » par le mot suivant : « peuvent ~~guider en tout~~ »

~~_____~~

Rejeté
AMZ

Am 9
Art. 1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1

L'article 1 du projet de loi n°110 est modifié par ^{l'insertion d'un 3^e} ~~l'ajout de l'alinéa suivant, après le 2^e alinéa :~~

« Aucun desdits principes ne doit être interprété comme limitant les parties à une convention collective de négocier ou de soumettre à l'arbitrage d'un conseil de différend ou à un arbitre quelque matière relative aux conditions de travail des salariés. »

Rejeté
AMC

Am h
Art. 2

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 2

Modifier l'article 2

L'article 2 du projet de loi n°110 est modifié par le retrait du 4^{ème} paragraphe.

Rejeté
AMU

Am i
Act. 3

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'article 3

L'article 3 du projet de loi n° 110 est modifié par l'insertion d'un 2^e alinéa :

« Le règlement des différends impliquant des pompiers à temps partiel ^{est exclu} ~~sont exclus~~ du présent chapitre. »

Rejeté
AM

Sam a
Am 4
Art. 4

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

Article 4

Modifier l'amendement de l'article 4 du projet de loi par la suppression du ~~§ 2~~ deuxième élément.
paragraphe 2°.

Rejeté
AML

Sam a
Am 5
Art. 5

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

Modifier l'amendement à l'article 5 par le remplacement du mot « médiateur » par « médiateur-arbitre ».

Rejeté
AMC

Am j
Art. 5

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'article 5 est modifié par l'insertion d'un 3^e alinéa:

« Malgré le premier alinéa, si les parties avisent conjointement le ministre qu'elles ne désirent pas avoir recours à la médiation, le ministre ne nomme pas de médiateur. »

Rejeté
AMC

Am K
Article 6

Projet de loi n° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 6.

Am d
Art. 6

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 6

Modifier l'article 6

L'article 6 du projet de loi n° 110 est modifié par l'insertion, après les mots « Le médiateur a 60 jours », des mots : « à partir de la date de la première séance de médiation ».

Rejeté
AMU

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'article 6 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots
« Le médiateur a 60 jours » par:
« Le médiateur a 120 jours ».

Rejeté
AML

Am n
Art. 6

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 6

Modifier l'article 6

L'article 6 du projet de loi n° 110 est modifié par l'insertion d'un 2^e alinéa :

« Si l'avis prévu à l'article 4 est transmis au ministre avant l'expiration du délai prévu à ce même article, les parties peuvent, en tout temps, retourner à la phase des négociations pour une durée maximale correspondant au nombre de jours restants à ce délai. »

Rejeté
AOL

Sam a
Am 9
Art. 6

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement proposé est modifié par l'insertion, à la fin du 2^e alinéa, de: « sauf en cas de force majeure. »

Rejeté
AMC

Am 0

Art. 9

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 9

Modifier l'article 9

L'article 9 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots « le ministre » par « le ministre responsable de l'application du Code du travail ».

Rejeté
AM

Am P
Art. 10

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 10

Modifier l'article 10

L'article 10 du projet de loi n° 110 est modifié par l'insertion, après les mots « doit être avocat », de « ou conseiller en ressources humaines agréé ».

Rejeté
AMC

Am 2
Art. 10

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 10

Modifier l'article 10

L'article 10 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots « du ministre » par « du ministre responsable de l'application du Code du travail ».

Rejeté
AMC

Am r
Art 10.1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 10.1

Insérer un article 10.1

Le projet de loi n° 110 est modifié par l'insertion d'un article 10.1 :

« Le conseil de règlement des différends procède à l'instruction du différend avec assesseurs à moins que, dans les quinze jours de sa nomination, il n'y ait entente à l'effet contraire entre les parties.

Chaque partie désigne, dans les quinze jours de la nomination des membres du conseil de règlement des différends, un assesseur pour assister ce dernier et la représenter au cours de l'instruction du différend et du délibéré. Si une partie ne désigne pas un assesseur dans ce délai, le conseil de règlement des différends peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.

Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement convoqué. »

Rejeté
AMC

Am 2
Art. 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

ARTICLE 11 :

Modifier l'article 11 al 4 afin qu'il se lise comme suit :

« Le comité de sélection doit, aux fins d'identifier les personnes qu'il entend recommander, favoriser celles qui, en plus de posséder une expérience reconnue en relations du travail, jouissent d'une expérience dans le domaine municipal ou économique; »

Rejeté
AMN

Am t
Art. 13

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 13

Modifier l'article 13

L'article 13 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots « ^{Le} ~~du~~ ministre » par « ^{Le} ~~du~~ ministre responsable de l'application du Code du travail ».

Rejeté
AML

Am u
Art. 17

Projet de loi N° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 17

Modifier le paragraphe 5 de l'article 17 du projet de loi, par l'ajout à la fin de :

« à l'exception de la ville de Montréal »

Rejeté
AML

Am V

Art. 17

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 17

L'article est modifié par la suppression du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa.

Rejeté
AML

Am w
Art. 17

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 17

L'article est modifié par la suppression
du 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa.

Rejeté
AM

Am x
Art. 17

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 17

L'article 17 est modifié par le remplacement, dans le 2^e alinéa, du mot «peut» par «doit».

Rejeté
ANL

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 23

Le 3^e alinéa de l'article 23 est modifié
par le remplacement des mots « à parts égales
par les parties » par « par le gouvernement ».

Rejeté
AML

Am 2
Art. 25

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 25

L'article est modifié par le remplacement
du mot "peut" par "doit".

Rejeté
AML

Am aa
Art. 28

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 28

Modifier l'article 28

L'article 28 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots « ^{Le} du ministre » par « ^{le} ministre responsable de l'application du Code du travail ».

Rejeté
AMU

Sam a
Am 12
Art. 30

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

Article 30

L'amendement proposé est modifié par le remplacement des mots « de cinq ans » par « d'un à trois ans ».

Rejeté
AM

Am ab
Article 30

Projet de loi n° 110

**Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de
règlement des différends dans le secteur municipal**

AMENDEMENT

ARTICLE 30

L'amendement coté Am ab a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 12.

Sam a

Am 14

Act. 35

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

L'AMENDEMENT A L'ARTICLE 35 EST MODIFIÉ
PAR LE REMPLACEMENT DU MOT « PEUT »
PAR « DOIT » ET LE REMPLACEMENT DES MOTS
« DESTINÉ AUX PARTIES » PAR « POUR DES
MUNICIPALITÉS ET DES ASSOCIATIONS DE SALARIÉS
REGROUPANT 500 MEMBRES ET MOINS »

Rejeté
ANL

Am ac
Art. 35

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 35

Modifier l'article 35

Le 1^{er} alinéa de l'article 35 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots « à parts égales par les parties » par « par le gouvernement ».

Rejeté
AMC

Sam a

Am 15

Art. 39

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SUS AMENDEMENT

LE PREMIER ALINÉA DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 39 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU CHIFFRE « 150 » PAR LE CHIFFRE « 450 »

Retiré
AML

Sam b

Am 15

Art. 39

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

- SUS - AMENDEMENT

LE PREMIER ALINÉA DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 39 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU CHIFFRE « 150 » PAR LE CHIFFRE « ~~150~~ »
240

Rejeté
AML

Am ad
Art. 41

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'article 41 du projet de loi est remplacé par celui-ci : «Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une partie peut requérir l'intervention d'un médiateur spécial.

La demande doit être acheminée au Tribunal administratif du travail, à l'autre partie ainsi qu'au ministre responsable de l'application du Code du travail.

Cette demande devra être entendue dans les quinze jours du dépôt de la demande par le TAT et selon les règles de procédure et de preuve applicables aux demandes d'ordonnances de sauvegarde.

À partir de la preuve recueillie, le TAT devra constater s'il y a ou non des circonstances exceptionnelles.

Ces circonstances exceptionnelles pourront être constatées s'il y a un contexte de négociation exorbitant du contexte usuel des rapports collectifs de travail. L'exercice du droit de grève n'est pas en soi constitutif de circonstances exceptionnelles.

L'ordonnance de nomination du médiateur spécial ne met pas un terme à l'exercice de la grève ou du lock out. »

Rejeté
AMC

Am ae
Art. 42

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'ARTICLE 4/2 DU PROJET DE LOI
EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU
MOT « PUBLICS » PAR LE MOT « ESSENTIELS »
ET LE RETRAIT DU MOT « SÉRIEUSEMENT »

Rejeté
AML

Am af
Article 43

Projet de loi n° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 43

L'amendement coté Am af a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 18.

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'ARTICLE 44 EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT À LA

FIN, D'UN 3^{me} ALINÉA :

« LE MANDATAIRE SPÉCIAL EST TENU DE PRENDRE SES RECOMMANDATIONS SELON L'ÉQUITÉ ET LA BONNE CONSCIENCE ».

Rejeté
AM

Sam a

Am 19

Art. 44

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

Le 2^m PARAGRAPHE DE

SOUS-AMENDEMENT

L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 44 EST MODIFIÉ
PAR L'AJOUT DE « ET DOIVENT ÊTRE FAITES »
AVANT LE MOT « DANS ».

Rejeté
AM

Am ah
Art. 47

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Le 1^{er} paragraphe du 3^{ème} alinéa de l'article 47 est modifiée par l'ajout, entre les mots « Québec » et « et » des mots « ou membres de l'ordre des conseillers en ressources humaines agréés »

Rejeté
AM

Am ai
Art. 49

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'ARTICULE 49 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT,
DANS LE PREMIER ALINÉA, DU CHIFFRE « 54 » PAR
« 55 ».

Rejeté
AMC

Am aj
Art. 50.1

Projet de loi N° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

50.1

Ajouter, après l'article 50, l'article suivant :

« **50.1.** Toute détérioration du bien public, ainsi que toute discréditation de l'uniforme est interdite durant la durée des négociations. »

Rejeté
AM

Am ak

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

Art. 51

AMENDEMENT

L'ARTICLE 51 EST MODIFIÉ PAR UN REMPLACEMENT
DES MOTS « D'AU MOINS DE Cinq ANS » PAR
« D'UN AN A TROIS ANS »

Rejeté
AM

Am am
Art. 55

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 par le suivant :

55. Pour les conventions collectives expirées avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le soixante-quinzième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées en 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent cinquième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées en 2015 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent trente-cinquième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées entre le 1^{er} janvier 2016 et le quatre-vingt-dixième jour précédant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les parties peuvent conjointement envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39 avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

Le début de la phase des négociations prévu à l'article 4 est réputé être le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans les deux situations suivantes :

- 1° le renouvellement d'une convention collective qui expire dans les 90 jours précédant ou suivant cette date;
- 2° la négociation d'une première convention collective impliquant une association qui a été accréditée moins de 90 jours avant cette date.

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

Les deuxième et troisième alinéas des articles 4 et 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu aux premier et quatrième alinéas.

*Retiré
AM*

COMMENTAIRE

L'article 55 prévoit le droit applicable aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré avant le 1^{er} janvier 2014 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 75 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré en 2014 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 105 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré en 2015 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 135 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré entre le 1^{er} janvier 2016 et le 90^{ème} jour précédant l'entrée en vigueur de la loi et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 150 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Pour les policiers et les pompiers dont la convention collection expire dans les 90 jours précédant ou suivant l'entrée en vigueur de la loi ou lorsque ceux-ci négocient une première convention pour laquelle une association a été nouvellement accréditée moins de 90 jours avant cette date, l'article 55 prévoit que la phase de négociation débute au moment de l'entrée en vigueur de la loi et ce, afin d'éviter que ceux-ci disposent d'une période de négociation de moins de 240 jours.

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

Dans tous les cas, l'association accréditée peut également envoyer un avis si l'employeur est en défaut de le faire. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut également agir de son propre chef si aucune des parties n'envoie l'avis nécessaire dans le délai prescrit.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am al
Art. 55

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 par le suivant :

55. L'avis prévu à l'article 4 doit être donné par l'employeur au plus tard le trentième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) si la phase des négociations dure depuis plus de 240 jours à cette date.

Le début de la phase des négociations prévu à cet article est réputé être le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans les deux situations suivantes :

- 1° le renouvellement d'une convention collective qui expire dans les 90 jours précédant ou suivant cette date;
- 2° la négociation d'une première convention collective impliquant une association qui a été accréditée moins de 90 jours avant cette date.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'avis prévu à l'article 39 doit être donné par l'employeur au plus tard le trentième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) si le droit de grève est acquis depuis plus de 150 jours à cette date.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu aux premier et quatrième alinéas.

COMMENTAIRE

Retiré
AUL

L'article 55 prévoit le droit applicable aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Pour les policiers et les pompiers dont la négociation se poursuit depuis 240 jours ou plus, l'employeur dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de sanction de la loi pour transmettre un avis au ministre responsable de

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

Annal
Art. 55

AMENDEMENT

l'application du Code du travail afin que celui-ci nomme un médiateur conformément à l'article 5 du projet de loi.

Pour les policiers et les pompiers dont la convention collective expire dans les 90 jours précédant ou suivant l'entrée en vigueur de la loi ou lorsque ceux-ci négocient une première convention pour laquelle une association a été nouvellement accréditée moins de 90 jours avant cette date, l'article 55 prévoit que la phase de négociation débute au moment de l'entrée en vigueur de la loi et ce, afin d'éviter que ceux-ci disposent d'une période de négociation de moins de 240 jours.

Pour les salariés autres que des policiers et des pompiers qui ont acquis le droit de grève depuis 150 jours ou plus au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'article 55 prévoit que l'employeur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre l'avis prévu à l'article 39 du projet de loi.

Dans tous les cas, l'association accréditée peut également envoyer un avis si l'employeur est en défaut de le faire. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut également agir de son propre chef si aucune des parties n'envoie l'avis nécessaire dans le délai prescrit.

Am am
Art. 55

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 par le suivant :

55. Pour les conventions collectives expirées avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le soixante-quinzième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées en 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées en 2015 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent trente-cinquième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées entre le 1^{er} janvier 2016 et le quatre-vingt-dixième jour précédant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les parties peuvent conjointement envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39 avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

Le début de la phase des négociations prévu à l'article 4 est réputé être le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans les deux situations suivantes :

- 1° le renouvellement d'une convention collective qui expire dans les 90 jours précédant ou suivant cette date;
- 2° la négociation d'une première convention collective impliquant une association qui a été accréditée moins de 90 jours avant cette date.

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

Les deuxième et troisième alinéas des articles 4 et 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu aux premier et quatrième alinéas.

*Retiré
AM*

COMMENTAIRE

L'article 55 prévoit le droit applicable aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré avant le 1^{er} janvier 2014 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 75 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré en 2014 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 105 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré en 2015 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 135 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré entre le 1^{er} janvier 2016 et le 90^{ème} jour précédant l'entrée en vigueur de la loi et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 150 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Pour les policiers et les pompiers dont la convention collection expire dans les 90 jours précédant ou suivant l'entrée en vigueur de la loi ou lorsque ceux-ci négocient une première convention pour laquelle une association a été nouvellement accréditée moins de 90 jours avant cette date, l'article 55 prévoit que la phase de négociation débute au moment de l'entrée en vigueur de la loi et ce, afin d'éviter que ceux-ci disposent d'une période de négociation de moins de 240 jours.

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

Dans tous les cas, l'association accréditée peut également envoyer un avis si l'employeur est en défaut de le faire. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut également agir de son propre chef si aucune des parties n'envoie l'avis nécessaire dans le délai prescrit.

Am an
Art. 55.1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'ARTICLE 55.1 EST AJOUTÉ APRÈS L'ARTICLE 55 DU
PROJET DE LOI :

55.1 DANS LE CAS DES NÉGOCIATIONS TOUCHANT
DES POMPES VOLONTAIRES ET/OU À TEMPS
PARTIELS, UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE DE
360 JOURS S'AJOUTE AUX DÉLAIS PRÉVUS
À L'ARTICLE 4.

Rejeté
AMC

Am 20

Art. 58

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'ARTICLE 58 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT
DES MOTS « DES AFFAIRES MUNICIPALES »
PAR LES MOTS « DU TRAVAIL ».

Rejeté
AMC